NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.16
25 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Bélarus[*], Bolivie (État plurinational de), Brésil, Costa Rica[*], Chili, Équateur[*], Indonésie, Mexique, Paraguay[*], Pérou[*], République dominicaine[*] et Turquie[*]: projet de résolution

12/… Les droits de l'homme des migrants: migrations et droits fondamentaux de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale, que tout individu a droit à une nationalité et que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant selon laquelle, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale,

[*] État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant aussi la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,

Rappelant la Convention n° 182 et la Recommandation 190 de l'Organisation du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et sachant que les enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés, sont plus exposés aux pires formes de travail des enfants,

Rappelant les résolutions précédentes sur les droits de l'homme des migrants et les droits de l'enfant adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil et l'Assemblée générale, les plus récentes étant les résolutions du Conseil 7/29 du 28 mars 2008, 9/5 du 24 septembre 2008 et 10/14 du 26 mars 2009 et les résolutions de l'Assemblée 63/184 du 18 décembre 2008 et 63/241 du 24 décembre 2008,

Notant avec satisfaction qu'il a achevé l'élaboration des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, transmises à l'Assemblée générale, selon lesquelles les États devraient offrir une prise en charge et une protection appropriées aux enfants vulnérables, comme les enfants de travailleurs migrants, dans le cadre des efforts visant à éviter que les enfants ne soient séparés de leurs parents,

Prenant note de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants (A/HRC/11/7) dans lequel celui-ci traite de la protection des enfants dans le cadre des migrations,

Soulignant l'importance que revêt pour lui la promotion du respect de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris des travailleurs migrants, constatant la participation croissante des enfants aux mouvements migratoires internationaux et soulignant la nécessité de garantir la protection des enfants contre toutes les formes d'abus, de délaissement, d'exploitation et de violence,

Profondément préoccupé par le nombre important, sans cesse croissant, des migrants, en particulier des enfants, qui tentent de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et sachant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de tous les migrants,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migrations, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion des migrations, devraient promouvoir l'adoption de démarches holistiques tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène comme des défis et des chances qu'il comporte, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, compte dûment tenu des besoins spécifiques des enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants non accompagnés, les fillettes, les enfants handicapés et ceux qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés,

1. *Invite* les États à promouvoir et à protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des enfants, indépendamment de leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties et, en conséquence:

a) *Souligne* que le cadre juridique international de protection de l'enfant s'applique indépendamment de son statut au regard des migrations et de celui de ses parents ou des membres de sa famille, et invite les États à respecter et à garantir la protection des droits fondamentaux de tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination d'aucune sorte;

b) *Invite* les États à instituer des politiques et programmes − ou à renforcer les politiques et programmes en place − qui visent à traiter la situation des enfants dans le cadre des migrations, dont l'approche soit orientée vers les droits de l'homme et qui soient fondés sur des principes généraux tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation et la survie et le développement;

c) *Invite aussi* les États qui n'ont pas signé ni ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs y afférents et la Convention internationale sur la protection internationale de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou qui n'ont pas adhéré à ces Conventions et Protocoles, à envisager de le faire en priorité;

2. *Invite aussi* les États d'origine à prendre les mesures appropriées pour promouvoir et protéger efficacement les droits des enfants laissés dans leur pays d'origine par les membres des familles migrantes, notamment:

a) *En établissant* des données sur la situation des enfants restés au pays pour mieux comprendre les effets des processus de migration sur leur bien-être et la jouissance de leurs droits fondamentaux;

b) *En lançant*, en coopération avec les organisations pertinentes, des campagnes d'information placées sous l'angle de l'enfant, visant à expliquer les perspectives, les limites, les risques potentiels et les droits inhérents aux migrations, afin de permettre à tous, en particulier aux enfants et aux membres de leur famille, de prendre des décisions en connaissance de cause et de les empêcher de tomber victimes d'un trafic ou de devenir la proie de réseaux transnationaux organisés de passeurs ou de bandes criminelles organisées;

c) *En renforçant* les institutions nationales habilitées afin de pourvoir aux besoins particuliers des enfants restés au pays;

3. *Invite en outre* les États à protéger les droits fondamentaux des enfants dans le cadre des migrations et en conséquence:

a) *Invite* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels qui s'y rapportent, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à les appliquer pleinement et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer en priorité;

b) *Encourage* les États à établir des services institutionnalisés et à appliquer des programmes de soutien et de protection des enfants migrants adaptés à leur âge et à leur sexe, compte dûment tenu des besoins spécifiques des enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants non accompagnés, les fillettes, les enfants handicapés et ceux qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés;

c) *Demande* à tous les États de prendre des mesures concrètes pour empêcher la violation des droits fondamentaux des enfants migrants en transit et former les fonctionnaires à les repérer et à les traiter avec respect et délicatesse, d'une manière appropriée à l'âge de ces enfants et conformément à leurs obligations internationales;

d) *Invite* les États à faire en sorte que les enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés et ceux qui sont victimes de violences, d'exploitation, de persécutions et de conflits, reçoivent une protection et une assistance particulières, conformément à leurs obligations internationales;

e) *Encourage* tous les États à adopter une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans l'élaboration des politiques et programmes relatifs aux migrations afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les fillettes des dangers et abus auxquels elles sont exposées au cours des migrations;

f) *Invite instamment* les États à faire en sorte que les mécanismes de rapatriement permettent l'identification et la protection spéciale des enfants et que les procédures de rapatriement respectent pleinement les droits de l'enfant et tiennent compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, du non-refoulement et du regroupement familial;

4. *Réaffirme* que l'arrestation, l'emprisonnement ou la détention d'un enfant devraient être en conformité avec les lois et les obligations internationales de l'État et rappelle à cet égard l'article 37 de la Convention relative aux droits l'enfant, qui dispose que de telles mesures ne devraient être prises qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et invite instamment les États à protéger efficacement les droits des enfants touchés par la détention de leurs parents, de leurs représentants légaux ou des membres de leur famille en raison de leur statut migratoire et, à cet égard:

a) *Encourage* les États à envisager dans un esprit positif des solutions de substitution à la détention des enfants et du groupe familial lorsque les enfants ou leurs parents sont détenus sur la seule base de leur statut migratoire, rappelant dans ce contexte les recommandations des mécanismes de défense des droits de l'homme qui considèrent que traiter la migration irrégulière d'un enfant comme une infraction pénale peut avoir des incidences négatives sur la jouissance de

ses droits fondamentaux, et compte tenu de l'équilibre nécessaire qui doit être observé entre la nécessité de protéger l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) *Réaffirme* avec force que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de tous les nationaux étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État de résidence doit informer sans délai le national étranger de ses droits en vertu de la Convention;

5. *Invite* les États de destination à protéger efficacement les droits fondamentaux des enfants dans le cadre des migrations, sans discrimination d'aucune sorte, et à cet égard:

a) *À veiller* à ce que les enfants migrants, quel que soit leur statut légal, jouissent de tous les droits de l'homme et aient accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation, sur un pied d'égalité avec les autres, notamment en évitant et en éliminant les politiques discriminatoires, conformément à leurs obligations juridiques internationales;

b) *À faire en sorte également* que chaque enfant préserve son identité, notamment sa nationalité, son nom et ses liens familiaux reconnus par la loi, sans ingérence illégale, notamment en assurant l'enregistrement de chaque enfant et en lui délivrant un certificat de naissance, quel que soit son statut ou celui de ses parents ou des membres de sa famille au regard de l'immigration;

c) *À prendre* toute mesure raisonnable pour éviter les difficultés associées à l'apatridie des enfants migrants, conformément aux obligations internationales;

d) *À traiter* toutes les demandes d'autorisation d'entrer dans un État ou de le quitter dans un but de regroupement familial dans un esprit positif, avec humanité et diligence, tout en faisant en sorte que la présentation de telles demandes n'ait aucune conséquence négative pour leurs auteurs et les membres de leur famille;

e) *À envisager* d'adopter des programmes d'immigration qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans les pays d'accueil, de faciliter le regroupement familial et de promouvoir un environnement harmonieux et tolérant;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et vulgariser la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et pour contribuer selon qu'il convient à la mise en place de plus grandes synergies entre le Comité des droits de l'enfant et le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que pour renforcer la coopération en faveur de la protection des enfants migrants;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme de continuer d'élaborer et de diffuser des matériaux de formation et de sensibilisation aux droits de l'enfant dans le cadre des migrations et de continuer de contribuer aux actions nationales en faveur de l'élaboration et de l'application de politiques et programmes qui promeuvent et protègent leurs droits et, sur la demande des États, de continuer de fournir une assistance à la formation des agents des services d'immigration;

8. *Demande aussi* au Haut-Commissariat d'établir une étude sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, en consultation avec les parties prenantes intéressées, notamment les États, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme et demande que cette étude puisse être consultée sur le site Internet du Haut-Commissariat avant sa quinzième session et qu'elle soit diffusée dans toutes les enceintes internationales pertinentes.
